

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE**

**TENUE À LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
17^E ÉTAGE, SALLE 17.304
MONTRÉAL, QUÉBEC**

LE 28 NOVEMBRE 2003

Adopté tel que rédigé à la séance du Conseil du 25 février 2004

Présences :

Membres du Conseil : Monsieur Laurent McCutcheon, président

M^e Micheline Bélanger
M^e Gérald Bernard
M^e Monique Corbeil
M^e France Desjardins
M^e Jacques Forgues
Monsieur Joseph Gabay
M^e Hélène Gouin
Madame Anne-Marie Lemieux
M^e Louis Morin
M^e Andrée St-Georges

M^e Francine Fortin-Lacroix, secrétaire

Invitées : M^e Sylvie Gosselin, avocate
M^e Sophie Vaillancourt, adjointe au président

Absences: M^e Marie Beaudoin
M^e Laurence Demers
Monsieur Jeannot Richard

Secrétaire Conseil de la justice administrative	Date : Le 28 novembre 2003	Page : 1
--	-----------------------------------	-----------------

1. Ouverture de la séance

Monsieur Laurent McCutcheon, président du Conseil, souhaite la bienvenue aux membres et les remercie de leur présence.

Il rappelle que les séances du Conseil sont publiques à moins que le Conseil ne prononce le huis clos lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public.

M^e Gérald Bernard, appuyé par madame Anne-Marie Lemieux, formule la proposition suivante :

«ATTENDU QUE l'article 173 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q. chapitre J-3) prévoit ce qui suit :

« Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du président, de la majorité des membres ou du ministre.

Il peut tenir ses séances à tout endroit du Québec. Les séances sont publiques, à moins que le Conseil ne prononce le huis clos lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public. »;

ATTENDU QUE les Règles de régie interne adoptées par le Conseil le 30 janvier 2003 prévoient les modalités selon lesquelles les séances doivent être convoquées;

ATTENDU QU'À la demande du président les membres du Conseil ont été convoqués à une séance spéciale portant sur l'examen du projet de loi n^o 35;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont été dûment convoqués par avis de convocation transmis par courrier électronique le 21 novembre 2003;

ATTENDU QUE les membres du Conseil sont d'avis que la présente séance doit être tenue à huis clos;

Il est résolu que cette séance spéciale portant sur l'étude du projet de loi n° 35 soit tenue à huis clos.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil.

Fin de la séance publique à 8 h 45

La secrétaire du Conseil,

Francine Fortin Lacroix

Francine Fortin-Lacroix, avocate